



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Grenoble, le **28 SEP. 2021**

**Le préfet
à
Liste des destinataires in fine**

En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2021-28

**CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET
DE LA PRÉFECTURE**

Objet : Dispositif remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants

P.J.: Fiche synthétique du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune. Les communes de moins de 3500 habitants peuvent bénéficier d'une compensation par l'État des sommes qu'elles ont engagées pour rembourser ces frais de garde.

A cet titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une fiche synthétique du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL) du 8 septembre dernier relative au dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants.

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI

Guide du remboursement de frais de garde des élus locaux**Le remboursement de l'élu par la commune**

Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondants par sa commune. Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'Etat, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde. Elle doit en outre prévoir que l'élu atteste, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Le remboursement de la commune par l'Etat

Les communes de moins de 3 500 habitants¹ peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des sommes qu'elles ont versées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP (Agence de services et de paiement) :

- un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier ;
- la délibération du conseil municipal (pour la première demande, puis après chaque renouvellement ou modification) ;
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

L'ensemble de ces pièces, accessible depuis le site internet de l'ASP², doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail (compensation-eluslocaux@asp-public.fr) soit par voie postale à l'adresse suivante :

DR ASP NOUVELLE-AQUITAINE
Site de Poitiers
Téléport 1@5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procèdera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

¹ La population de la commune pour l'application de cette disposition est la population totale (au sens de l'INSEE) prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

² <https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-d-assistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitants>